

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

QUESTIONS OF JURISDICTIONAL
IMMUNITIES OF THE STATE
AND MEASURES OF CONSTRAINT
AGAINST STATE-OWNED PROPERTY

(GERMANY v. ITALY)

ORDER OF 5 DECEMBER 2023

2023

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

QUESTIONS RELATIVES AUX IMMUNITÉS
JURIDICTIONNELLES DE L'ÉTAT
ET AUX MESURES DE CONTRAINTE
CONTRE DES BIENS APPARTENANT À L'ÉTAT

(ALLEMAGNE c. ITALIE)

ORDONNANCE DU 5 DÉCEMBRE 2023

Official citation:

*Questions of Jurisdictional Immunities of the State
and Measures of Constraint against State-Owned Property
(Germany v. Italy), Order of 5 December 2023,
I.C.J. Reports 2023, p. 695*

Mode officiel de citation :

*Questions relatives aux immunités juridictionnelles de l'État
et aux mesures de contrainte contre des biens appartenant à l'État
(Allemagne c. Italie), ordonnance du 5 décembre 2023,
C.I.J. Recueil 2023, p. 695*

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-003348-0
e-ISBN 978-92-1-106922-8

Sales number N° de vente :	1309
-------------------------------	-------------

© 2024 ICJ/CIJ, United Nations/Nations Unies
All rights reserved/Tous droits réservés

PRINTED IN FRANCE/IMPRIMÉ EN FRANCE

5 DECEMBER 2023

ORDER

QUESTIONS OF JURISDICTIONAL
IMMUNITIES OF THE STATE
AND MEASURES OF CONSTRAINT
AGAINST STATE-OWNED PROPERTY

(GERMANY v. ITALY)

QUESTIONS RELATIVES AUX IMMUNITÉS
JURIDICTIONNELLES DE L'ÉTAT
ET AUX MESURES DE CONTRAINTE
CONTRE DES BIENS APPARTENANT À L'ÉTAT

(ALLEMAGNE c. ITALIE)

5 DÉCEMBRE 2023

ORDONNANCE

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2023

5 décembre 2023

2023
5 décembre
Rôle général
n° 183QUESTIONS RELATIVES AUX IMMUNITÉS
JURIDICTIONNELLES DE L'ÉTAT
ET AUX MESURES DE CONTRAINTE
CONTRE DES BIENS APPARTENANT À L'ÉTAT

(ALLEMAGNE c. ITALIE)

ORDONNANCE

La présidente de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour ainsi que les paragraphes 3 et 4 de l'article 44 de son Règlement,

Vu la requête introductive d'instance déposée par la République fédérale d'Allemagne (ci-après l'« Allemagne ») le 29 avril 2022 contre la République italienne (ci-après l'« Italie ») au sujet du manquement allégué de l'Italie à son obligation de respecter l'immunité souveraine de l'Allemagne,

Vu l'ordonnance du 10 juin 2022, par laquelle la Cour a fixé au 12 juin 2023 et au 12 juin 2024, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de l'Allemagne et du contre-mémoire de l'Italie,

Vu l'ordonnance du 30 mai 2023, par laquelle la présidente de la Cour, à la demande de l'Allemagne, à laquelle l'Italie ne s'est pas opposée, a reporté au 12 janvier 2024 et au 12 août 2025, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de l'Allemagne et du contre-mémoire de l'Italie;

Considérant que, par lettre datée du 24 novembre 2023 et reçue au Greffe le 27 novembre 2023, l'agente de l'Allemagne a demandé un nouveau report de la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de son gouvernement jusqu'au 12 janvier 2025; que l'agente a expliqué que, le 21 juillet 2023, la Cour constitutionnelle italienne avait confirmé la constitutionnalité d'une loi établissant un fonds d'indemnisation italien pour satisfaire les

demandes d'indemnisation de plaignants italiens contre l'Allemagne liées aux violations du droit international commises par le Reich allemand sur le sol italien ou contre des citoyens italiens pendant la seconde guerre mondiale; que l'agente a expliqué en outre que les plaignants étrangers dont les demandes découlent de jugements étrangers n'ont pas accès au fonds d'indemnisation italien et que la Cour constitutionnelle ne s'était pas prononcée sur la constitutionnalité de l'extinction des procédures engagées par ces plaignants; que l'agente a observé que deux procédures qui concernent des mesures de contrainte sur des biens allemands sont pendantes devant le tribunal de Rome; que l'agente a ajouté que, dans chacune de ces procédures, la question de la constitutionnalité du fonds d'indemnisation italien pourrait à nouveau être soumise à la Cour constitutionnelle italienne, compte tenu de l'absence d'accès au fonds pour des individus non italiens dont les demandes découlent de jugements étrangers; que l'agente a indiqué que, de l'avis de l'Allemagne, ces nouveaux développements justifiaient un report de la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de l'Allemagne, dans la mesure où l'issue de ces procédures internes pourrait avoir un impact considérable sur la procédure devant la Cour; que l'agente a enfin indiqué que la demande avait été soumise à la suite de consultations menées entre le ministère fédéral des affaires étrangères de l'Allemagne et le ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale de l'Italie, ce dernier ne s'étant pas opposé à ladite demande, et que l'Allemagne à son tour ne s'opposerait pas à une demande équivalente de l'Italie tendant à la prorogation du délai pour le dépôt du contre-mémoire, si une telle demande était présentée; et considérant que, dès réception de ladite lettre, le greffier en a transmis copie à l'agente de l'Italie;

Considérant que, par lettre datée du 27 novembre 2023 et reçue au Greffe le même jour, l'agente de l'Italie, se référant à la lettre susmentionnée de l'agente de l'Allemagne, a informé la Cour que, à la suite de consultations entre les Parties, son gouvernement ne s'opposait pas à la demande de l'Allemagne tendant à ce que la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire soit reportée au 12 janvier 2025; et que l'agente a ajouté que, s'il était fait droit à cette demande, l'Italie solliciterait un report équivalent de la date d'expiration du délai pour le dépôt de son contre-mémoire;

Compte tenu de l'accord intervenu entre les Parties,

Reporte au 12 janvier 2025 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la République fédérale d'Allemagne;

Reporte au 12 août 2027 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la République italienne;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le cinq décembre deux mille vingt-trois, en trois exemplaires,

dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et au Gouvernement de la République italienne.

La présidente,
(Signé) Joan E. DONOGHUE.

Le greffier,
(Signé) Philippe GAUTIER.
